

**A R R E T E**

**portant nomination de la régisseuse titulaire et des mandataires suppléantes pour la régie d'avances de la Maison Départementale des Solidarités de Fleurance**

**Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (annexe 21) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dont notamment l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Régie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2020 portant sur la régie d'avances instituée auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fleurance ;

VU l'arrêté en date du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Katia PERARDOT régisseuse titulaire et de Mesdames Sabine GUTIERREZ et Cécile VILLENEUVE mandataires suppléantes pour la régie d'avances de la Maison Départementale des Solidarités de Fleurance ;

VU l'avis conforme de Madame la régisseuse titulaire, à la nomination des mandataires suppléantes, en date du 16 juin 2022 ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental du Gers en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité est désormais remplacée par l'IFSE régie ;

Considérant la cessation de fonction à la Maison Départementale des Solidarités de Fleurance de Madame Cécile VILLENEUVE et la demande de nomination d'une nouvelle mandataire suppléante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers ;

**A R R E T E**

**Article PREMIER** – L'arrêté du 30 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Katia PERARDOT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances de la Maison Départementale des Solidarités de Fleurance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du 20 octobre 2020 portant sur cette régie d'avances.

Article 3 – Madame Claudia ASSANTE et Madame Sabine GUTIERREZ sont nommées mandataires suppléantes de la régie d'avances de la Maison Départementale des Solidarités de Fleurance.  
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Katia PERARDOT sera remplacée par Madame Claudia ASSANTE ou par Madame Sabine GUTIERREZ, mandataires suppléantes.

Article 4 – Le montant du cautionnement, pour lequel Madame Katia PERARDOT doit maintenir son affiliation auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, est fixé à 1 800 €.

Article 5 – Madame Katia PERARDOT percevra une IFSE Régie versée mensuellement à hauteur de de 16,67 €. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice\*.

Article 6 – Madame Claudia ASSANTE et Madame Sabine GUTIERREZ, mandataires suppléantes, percevront une IFSE Régie, sur la base de 16,67 € par mois pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 8 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie susvisé, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


Article 10 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 – Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers et Madame le Payeur Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à AUCH, le – 5 AOUT 2022  
Le Président,

Par déléguation,  
Le Directeur Général des Services  
Robert ROUQUETTE


La régisseuse titulaire,  
Katia PERARDOT  
Signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »

*vu pour acceptation*  


La mandataire suppléante,  
Claudia ASSANTE  
Signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »

*"vu pour acceptation"*  


La mandataire suppléante,  
Sabine GUTIERREZ  
Signature précédée de la formule  
manuscrite « vu pour acceptation »

*vu pour acceptation*  


Le Payeur Départemental du Gers  
Pascale CUVILLIER


Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 8 AOUT 2022

\* Lorsqu'un fonctionnaire territorial est susceptible de percevoir la NBI à plus d'un titre, il perçoit la NBI correspondant à l'emploi au titre duquel elle est la plus élevée.